



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/5/Add.3
2 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise en œuvre de la Convention:
Mécanisme d'examen du respect des dispositions

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Additif

**RESPECT PAR LA BELGIQUE DES OBLIGATIONS
DÉCOULANT DE LA CONVENTION**

Le présent document est établi par le Comité du respect des dispositions conformément au mandat énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties.

1. Le 3 janvier 2005, l'organisation non gouvernementale belge Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen VZW a présenté la communication ACCC/C/2005/11 concernant la suite donnée par la Belgique aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 3 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Convention, relativement aux critères à satisfaire par les organisations non gouvernementales (ONG) pour être admises à agir en justice dans les affaires concernant les permis de construire et les décisions d'urbanisme.

2. Ayant examiné la communication conformément à la procédure énoncée à la section VI de l'annexe à la décision I/7, le Comité n'a pas été convaincu que la Belgique n'avait pas respecté les dispositions de la Convention, dans la mesure, en particulier, où les décisions de justice présentées par l'auteur de la communication concernaient toutes des affaires qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Belgique.

3. Le Comité a estimé, toutefois, que si la jurisprudence des instances judiciaires compétentes n'était pas modifiée, la Belgique ne respecterait pas les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention. Avec l'accord de la Partie concernée, le Comité a donc recommandé ce qui suit à cette dernière, à sa douzième réunion (juin 2006):

a) De prendre des mesures concrètes et législatives pour corriger les lacunes de la jurisprudence du Conseil d'État relatives à l'accès à la justice des associations de défense de l'environnement dans les affaires concernant les permis d'urbanisme et les affaires concernant les plans de secteur;

b) De sensibiliser les autorités judiciaires belges à la Convention et en particulier à ses dispositions sur l'accès à la justice.

4. Les conclusions et recommandations susmentionnées figurent dans l'additif au rapport de la douzième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2).

5. Le 27 février 2008, le Gouvernement belge a communiqué au Comité une mise à jour sur l'application de ces recommandations.

6. En ce qui concerne les mesures législatives, une table ronde sur l'accès à la justice des associations a été organisée en avril 2006 avec des parlementaires, afin notamment d'aborder les questions soulevées lors de l'examen de la communication. En outre, une initiative législative a été lancée à la fin de 2006 et a débouché sur une proposition concernant un nouveau projet de loi tendant à modifier la législation relative au Conseil d'État en vue d'accorder aux ONG le droit d'introduire une instance judiciaire collective. Le processus législatif a pris un certain retard en raison des élections parlementaires de l'été 2007. Néanmoins, au début de 2008, le projet de loi a été réintroduit devant le nouveau Parlement à l'initiative du Ministère de l'environnement, avec le soutien actif des ONG, et suit actuellement le processus législatif au Parlement. Par ailleurs, une autre initiative législative est examinée actuellement par le Ministère de l'environnement au sujet de modifications législatives concernant un droit de recours dans les affaires environnementales, notamment en étendant l'accès à la justice des ONG pour leur permettre de former un recours en cas d'infraction à la législation sur l'environnement, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

7. Le Ministère fédéral de l'environnement, en collaboration avec le Ministère de la justice, a également pris des mesures visant à mieux sensibiliser les autorités judiciaires aux dispositions de la Convention. Ces mesures ont consisté notamment à introduire la Convention dans le programme de formation des magistrats et des auditeurs de justice pour 2006 et 2007 et à fournir aux auditeurs la documentation pertinente. Elles se poursuivront en 2008.

8. Le Comité a examiné ces nouveaux éléments à sa dix-neuvième réunion (5-7 mars 2008). Il a remercié la Belgique pour les renseignements communiqués.

9. Le Comité a pris note avec satisfaction des initiatives prises par la Belgique pour améliorer l'application de la Convention dans le domaine de la justice, et a estimé qu'elles étaient un moyen efficace de donner suite à ses recommandations formulées dans le cadre de l'examen de la communication ACCC/C/2005/11.

10. Lors de la rédaction du présent document, le Comité a invité le Gouvernement belge et l'auteur de la communication à faire leurs observations sur la version préliminaire du rapport. Le Comité sait gré à la Partie concernée des précisions qu'elle lui a fournies au sujet des dates et de la teneur des faits décrits plus haut. Il prend aussi bonne note de ce que l'auteur de la communication souhaiterait que les initiatives législatives susmentionnées soient menées à bien dès que possible, et aboutissent à des changements dans la jurisprudence du Conseil d'État relative à l'accès à la justice des organisations de défense de l'environnement.

11. Le Comité recommande à la Réunion des Parties:

a) D'approuver les conclusions et recommandations que le Comité a adoptées à sa douzième réunion;

b) De prendre note de l'information relative à l'application par la Belgique des recommandations formulées par le Comité;

c) De prendre note avec satisfaction de la coopération constructive de la Belgique au cours du processus d'examen du respect des dispositions, et des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations du Comité.
